



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE REGION ILE
DE FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-026-2020-01

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2020

Sommaire

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-30-023 - ARRETE N° 2019- 266 portant autorisation d'extension de capacité de 16 places de l'IME Saint-Michel sis 11 allée Eugénie – 75015 PARIS géré par l'association Vivre et Devenir Villepinte – Saint-Michel (5 pages) Page 3

IDF-2020-01-17-011 - DECISION N°2019-2044 - Le GCS « PIMM GPNE » est autorisé à créer un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) ; La durée de validité de la présente autorisation de PIMM est de 5 ans à compter de sa notification ; Le GCS « PIMM GPNE » devra remettre à l'Agence régionale de santé Ile-de-France un rapport d'étape annuel et un rapport final comportant une évaluation médicale et économique en préalable au renouvellement du plateau d'imagerie médicale mutualisé. (6 pages) Page 9

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-01-16-010 - Décision n° 2020-14 du 16 janvier 2020 portant affectation d'agents au sein du réseau des risques particuliers liés à l'amiante d'Ile-de-France (2 pages) Page 16

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-01-16-009 - Décision de préemption n°2000007 , parcelle cadastrée J89, sise 34bis avenue Edouard Vaillant à PANTIN 93 (5 pages) Page 19

IDF-2020-01-14-015 - Décision de préemption n°2000008 , parcelles cadastrées AB185 et AW186 sises 21 avenue Foch à CORMEILLES EN PARISIS 95 (5 pages) Page 25

IDF-2020-01-16-011 - Décision de préemption n°2000010, parcelle cadastrée AV376, sise 4/6/8 rue Pasteur à SAINT FARGEAU PONTIERRY 77 (5 pages) Page 31

Agence Régionale de Santé

IDF-2019-12-30-023

ARRETE N° 2019- 266

portant autorisation d'extension de capacité de 16 places

de l'IME Saint-Michel sis

11 allée Eugénie – 75015 PARIS

géré par l'association Vivre et Devenir Villepinte –

Saint-Michel

ARRETE N° 2019- 266
portant autorisation d'extension de capacité de 16 places de l'IME Saint-Michel sis
11 allée Eugénie – 75015 PARIS
géré par l'association Vivre et Devenir Villepinte – Saint-Michel

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-2, L. 313-4, L. 314-3 et suivants, D. 312-0-1 et suivants, D. 313-2, D. 313-7-2 et R. 313-8-1 ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 25 juillet 2018 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, Monsieur Aurélien ROUSSEAU ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** le décret n° 2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-243 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2018 établissant le programme interdépartemental

d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2018-2022 pour la région Ile-de-France ;

- VU** l'avis d'appel à manifestation d'intérêt pour des projets d'extension visant la mise en œuvre accélérée de solutions nouvelles permettant de développer l'autonomie des personnes en situation de handicap en Ile-de-France, publié le 3 juillet 2018 ;
- VU** l'ensemble des dossiers recevables reçus en réponse à l'appel à manifestation d'intérêt ;
- VU** le projet déposé par l'association Vivre et Devenir Villepinte – Saint-Michel en date du 15 octobre 2018 ;
- VU** la demande d'autorisation déposée en date du 10 décembre 2018 ;
- VU** l'arrêté n° 2011-40 modifiant l'arrêté n° 2010-117 du 18 août 2010 et autorisant la création de l'IME « Village Saint-Michel » de 25 places pour enfants et adolescents autistes à Paris géré par l'association « Hôpital Saint-Michel Saint Vincent » ;
- VU** l'arrêté n° 2017-242 du 31 juillet 2017 portant approbation de cession d'autorisation de l'Institut Médico-Educatif (IME) Village Saint-Michel situé 11 allée Eugénie 75015 Paris géré par l'association « Hôpital Saint-Michel - Saint-Vincent » au profit de l'association de Villepinte devenue association Vivre et devenir Villepinte – Saint-Michel ;

CONSIDERANT qu'en application du décret du 29 décembre 2017 susvisé, le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut déroger aux seuils fixés par l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles au-delà desquels les autorisations d'extension d'établissements ou de services médico-sociaux doivent être précédées de la procédure d'appel à projet prévue par l'article L. 313-1-1 du même code, lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte de circonstances locales ;

CONSIDERANT qu'en réponse à l'avis d'appel à manifestation d'intérêt susvisé, l'association Vivre et Devenir Villepinte a présenté un projet tendant à opérer une extension de capacité supérieure au seuil fixé par l'article D 313-2 susvisé ;

CONSIDERANT que ce projet répond aux besoins des usagers, et complète l'offre médico-sociale en prévoyant un projet d'accompagnement précoce à destination des plus jeunes enfants ;

CONSIDERANT en outre qu'en s'engageant à une mise en œuvre effective du projet dans un court délai, le projet répond à la nécessité d'un développement rapide de solutions nouvelles à destination des plus petits conformément à la stratégie nationale autisme ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de déroger aux dispositions de l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles et, eu égard aux candidatures reçues dans le cadre de l'appel à manifestation d'intérêt répondant à un besoin similaire sur le même territoire, d'autoriser l'extension demandée à hauteur de 64% de la capacité de l'établissement ;

- CONSIDERANT** que conformément à la demande déposée, le délai de caducité de la présente autorisation peut être fixé à deux pour un service ou trois ans pour un établissement, en application de l'article D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que le projet est conforme aux objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le projet régional de santé et satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie Ile-de-France 2018-2022 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet des crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 702 170 € ;
- CONSIDERANT** que dans le même temps il convient d'appliquer les dispositions de l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques qui prévoient notamment que l'autorisation d'un établissement ou service d'éducation adaptée ne peut prévoir de limites d'âge spécifiques telles que 7-13 ans ou 8-12 ans et qu'il convient de ce fait d'ajuster l'autorisation de l'IME ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Par dérogation à l'article D. 313-2 du code de l'action sociale et des familles, le seuil d'extension prévu par cet article est fixé, dans le cadre de la présente autorisation, à hauteur de 64% de la capacité de l'établissement.

ARTICLE 2 :

L'autorisation d'extension de capacité de 16 places de l'IME Saint-Michel, destiné à l'accompagnement d'enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans, présentant des troubles du spectre de l'autisme, sis 11 allée Eugénie – 75015 Paris, est accordée à Association Vivre et Devenir Villepinte – Saint-Michel sise 2 allée Joseph Récamier - 75015 Paris.

ARTICLE 3 :

Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4 :

La capacité de l'IME Saint-Michel résultant de l'autorisation accordée à l'article 2 du présent arrêté est portée à 41 places de semi-internat dont 16 destinées plus particulièrement aux plus jeunes enfants.

ARTICLE 5 :

Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 750049603

Code catégorie : 183 (Institut médico-éducatif)

Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques)

Code fonctionnement : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 437 (Troubles du spectre de l'autisme)

Code mode de fixation des tarifs : 05 (Tarification des établissements et services non financés par dotation globale)

N° FINESS du gestionnaire : 750720534

Code statut : 61 (Association de type loi 1901 reconnue d'utilité publique)

ARTICLE 6 :

Conformément aux dispositions de l'article D. 313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du même code.

ARTICLE 7 :

Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement dans un délai de trois ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 8 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 9 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 10 :

La Déléguée départementale de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département de Paris.

Fait à Paris, le 30 décembre 2019

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Agence Régionale de Santé

IDF-2020-01-17-011

DECISION N°2019-2044 - Le GCS « PIMM GPNE » est autorisé à créer un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM) ;

La durée de validité de la présente autorisation de PIMM est de 5 ans à compter de sa notification ;

Le GCS « PIMM GPNE » devra remettre à l'Agence régionale de santé Ile-de-France un rapport d'étape annuel et un rapport final comportant une évaluation médicale et économique en préalable au renouvellement du plateau d'imagerie médicale mutualisé.

AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

DECISION N°2019-2044

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 et suivants, R.6122-23 et suivants, R.6122-37 et D.6121-10 et D.6122-38 ;
- VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;
- VU le décret du 25 juillet 2018 portant nomination de Monsieur Aurélien ROUSSEAU, maître des requêtes au Conseil d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 3 septembre 2018 ;
- VU l'arrêté n°17-925 du 21 juin 2017 portant délimitation des zones donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds et des zones donnant lieu à l'application aux laboratoires de biologie médicale des règles de territorialité ;
- VU l'arrêté n°18-454 en date du 9 mars 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, modifié par l'arrêté n°18-1722 du 16 juillet 2018, relatif au calendrier de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté n°2018-62 en date du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France relatif à l'adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds ;
- VU la demande présentée par le GCS PIMM GPNE, dont le siège social est situé Boulevard Robert Ballanger - 93600 Aulnay-Sous-Bois, en vue d'obtenir :
- l'autorisation de créer un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM),
 - l'autorisation d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) de puissance 1,5 T (deuxième sur site) sur le site du CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER, Bd Robert Ballanger - 93602 Aulnay-sous-Bois Cedex,

- la confirmation, suite à cession à son profit, de l'autorisation d'exploiter un scanographe initialement délivrée au CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER en vue de l'exploiter sur le site du CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER, Bd Robert Ballanger - 93602 Aulnay-sous-Bois Cedex ;
- VU l'arrêté n°DOS-2019/1842 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 5 novembre 2019 portant approbation de la convention constitutive du GCS « PIMM GPNE – Plateau d'Imagerie Médicale Mutualisé du Grand Paris Nord Est » ;
- VU le plan d'action de transformation du Département de la Seine-Saint-Denis annoncé par le Premier Ministre le 31 octobre 2019 « 23 mesures concrètes (...) et un investissement massif de l'Etat ces dix prochaines années » ;
- VU la consultation de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) en date du 21 novembre 2019 ;
- VU la motion de la CSOS Ile-de-France sur l'accès aux équipements matériels lourds adoptée à l'unanimité lors de la séance du 21 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que le Groupement de coopération sanitaire (GCS) PIMM GPNE est composé du Centre hospitalier intercommunal Robert Ballanger et de la SELAS Imagerie Médicale de la Plaine de France (IMPF) ;

que ce GCS de moyens a été approuvé par arrêté n°DOS-2019/1842 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 5 novembre 2019 ;

que la demande présentée par ce GCS porte sur un projet global visant la création d'un plateau d'imagerie médicale mutualisée (PIMM) constitué dans un 1^{er} temps d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) et d'un scanographe devant être exploités sur le site du CH Robert Ballanger ;

CONSIDERANT que le CHI Robert Ballanger fait partie, avec le GHI Le Raincy Montfermeil et le CH André Grégoire de Montreuil, du Groupement hospitalier de territoire (GHT) Grand Paris Nord Est (GPNE) ;

que l'organisation du GHT GPNE en matière d'imagerie médicale, diagnostique et interventionnelle ne permet pas de répondre aux besoins de santé du territoire ;

que le PIMM GPNE vise à conforter l'offre d'imagerie tout en renforçant la permanence des soins en imagerie sur le territoire ;

CONSIDERANT de plus, que la déclinaison de projet médical partagé (PMP) du GHT GPNE pour l'imagerie prévoit une prise en charge par filière de soins et par activité sur chaque établissement du GHT afin d'assurer une offre cohérente ;

CONSIDERANT que le PIMM a vocation à intégrer à terme les équipements matériels lourds suivants avant la fin de l'année 2020 :

- 1^{er} Scanner actuellement détenu par le C.H.I. Robert Ballanger,
- 1^{er} IRM actuellement détenu par le G.I.E SCANNER-IRM DE MONTFERMEIL,
- 2^{ème} IRM actuellement détenu par le G.I.E SCANNER-IRM DE MONTFERMEIL,
- 1^{er} scanner actuellement détenu par le G.I.E SCANNER-IRM DE MONTFERMEIL,
- 2^{ème} scanner actuellement détenu par le G.I.E SCANNER-IRM DE MONTFERMEIL,
- IRM actuellement détenu par le G.I.E d'imagerie médicale André Grégoire,
- Scanner actuellement détenu par le G.I.E d'imagerie médicale André Grégoire,
- 2^{ème} IRM actuellement détenu par le G.I.E d'imagerie médicale André Grégoire ;

qu'il a également vocation à intégrer à terme les équipements de radiologie standards suivants avant la fin de l'année 2023 :

- quatre échographes dont un dédié à la sénologie, un mammographe actuellement détenus par le C.H.I. Robert Ballanger,
- un mammographe, deux échographes, deux salles de capteur plan, actuellement détenus par le G.H.I. Le Raincy-Montfermeil,
- deux écho-doppler, trois salles capteur-plan actuellement détenus par le C.H.I. André Grégoire ;

CONSIDERANT que le GCS PIMM GPNE propose un projet pertinent et novateur d'organisation territoriale de radiologie, ainsi que la mutualisation des équipements et des ressources humaines de sorte à constituer un plateau d'imagerie complet et diversifié ;

que cette demande s'appuie sur une équipe de professionnels solide et diversifiée ;

que le projet participe au développement d'une offre de soins publique-privée de qualité et sécurisée, accessible financièrement et géographiquement pour la population des territoires 93 NORD, Est Ensemble et 93 SUD-EST ;

CONSIDERANT que le département de la Seine-Saint-Denis, de par ses difficultés démographiques et économiques, fait l'objet, depuis le 31 octobre 2019, d'un plan gouvernemental en matière de sécurité, de justice, d'éducation et de santé ;

que concernant plus particulièrement la santé, des mesures relatives notamment aux restructurations de sites hospitaliers, à la modernisation des urgences hospitalières, à la création d'un groupement hospitalier et de santé et à l'installation de médecins dans le département ont été annoncées ;

qu'une mesure spécifique à l'imagerie au sein du département est souhaitée ;

que la demande du GCS PIMM GPNE, dans le cadre de la mise en œuvre d'un PIMM, s'inscrit parfaitement dans ces objectifs ;

CONSIDERANT que les indications de l'appareil d'IRM sollicité correspondent aux besoins du territoire ; en effet, que la ville d'Aulnay-sous-Bois, densément peuplée (85 214 habitants), se trouve dans un bassin géographique comptant plus de 175 000 habitants (Blanc-Mesnil, Villepinte, Tremblay-en-France et Sevran) ;

que la demande d'un second imageur notamment est motivée par l'activité des urgences du CHI Robert Ballanger (environ 70 000 passages annuels), l'activité de la filière AVC (qui prend en charge environ 800 patients par an), l'activité de périnatalité (3 400 naissances annuelles, avec en plus un service de néonatalogie de 12 berceaux) ainsi que le développement de ses filières oncologique, gériatrique et cardiovasculaire ;

que le projet médical de l'établissement et le niveau de son activité justifient le renforcement de son plateau technique d'imagerie ;

CONSIDERANT que concernant plus spécifiquement la demande d'un nouvel appareil d'IRM, le projet porte sur l'acquisition d'un imageur 1,5 Tesla à tunnel large (70 cm) pour une meilleure prise en charge de la patientèle obèse ou claustrophobe ;

CONSIDERANT que l'équipe médicale est composée des 9 radiologues hospitaliers (qui représentent 7,8 ETP) auxquels s'ajoutent 8 médecins juniors, et 4 radiologues de la SELAS IMPF ; qu'il est prévu un recrutement de 4 ETP de manipulateurs et de 3 ETP de secrétariat ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle est estimée à 6 850 examens la première année, avec une augmentation de 2% annuels durant les quatre autres années ;

CONSIDERANT que cette demande d'appareil IRM s'inscrit entièrement dans les objectifs du Schéma régional de santé (SRS) du Projet régional de santé (PRS) Ile-de-France 2018-2022 avec la mise en place d'une offre graduée, de coopération territoriale, une réduction de l'inégalité à l'accès aux soins dans une zone prioritaire, un projet médical de qualité, une accessibilité garantie dans toutes ses composantes ;

que le promoteur devra privilégier l'imagerie non irradiante par le biais de la substitution d'actes quand cela est possible et qu'il devra s'assurer de l'évolution positive et du suivi de cette substitution par des indicateurs de suivi exhaustifs ;

CONSIDERANT que, concernant plus spécifiquement la confirmation suite à cession, la demande porte sur un scanographe autorisé par décision n°17-492 du 29 juin 2017 et initialement délivrée au profit du Centre hospitalier Robert Ballanger (second sur site) ;

que l'autorisation faisant l'objet de la présente demande de cession avait été subordonnée à l'engagement de constituer un GIE associant les praticiens libéraux du territoire et le CHI Robert Ballanger ;

que l'évolution des coopérations public/privé en lien avec la constitution du Projet médical partagé a conduit le CHI Robert Ballanger à repenser les modalités de cette collaboration dans le cadre non plus d'un GIE mais d'un GCS ayant pour but de constituer un PIMM ;

CONSIDERANT que la mise en service de l'appareil (déjà installé dans les locaux) se fera immédiatement après la délivrance de cette autorisation ;

qu'il sera exploité à 45% par les radiologues libéraux de l'IMPFF et à 55% par les radiologues publics ;

que la mise en service de cet appareil qui accueillera les examens non programmés, permettra une meilleure prise en charge des urgences sur le premier scanographe de l'établissement sur les plages ainsi libérées ;

CONSIDERANT que l'activité prévisionnelle du scanographe est estimée à 8 190 examens la première année, avec une augmentation annuelle de 1% sur les quatre prochaines années ;

CONSIDERANT que les conditions techniques de fonctionnement (de l'imageur et du scanner) n'appellent pas de remarques particulières ;

que l'accessibilité aux soins est garantie et que le service d'imagerie est ouvert du lundi au vendredi de 9h à 19h et le samedi de 8h à 13h ;

que le GCS s'engage à réaliser 90% des actes au tarif opposable, pour l'ensemble des équipements qui intégreront le PIMM ;

CONSIDERANT que le projet porté par le GCS GPNE prévoit les modalités de participation de ses membres à la permanence des soins en imagerie ;

CONSIDERANT que les membres de la Commission spécialisée de l'organisation des soins (CSOS) de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie (CRSA) Ile-de-France, réunis en séance du 21 novembre 2019, ont émis un avis favorable à l'ensemble des demandes présentées par le GCS PIMM GPNE (création du PIMM, acquisition d'un appareil d'IRM et confirmation suite à cession, à son profit, du scanner) ;

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : Le GCS « PIMM GPNE » est **autorisé à créer un plateau d'imagerie médicale mutualisé (PIMM)** ;

La durée de validité de la présente autorisation de PIMM est de 5 ans à compter de sa notification ;

Le GCS « PIMM GPNE » devra remettre à l'Agence régionale de santé Ile-de-France un rapport d'étape annuel et un rapport final comportant une évaluation médicale et économique en préalable au renouvellement du plateau d'imagerie médicale mutualisé.

ARTICLE 2 : Le GCS « PIMM GPNE » est **autorisé à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM)** de puissance 1,5 T (2ème sur site) au sein des locaux du CENTRE HOSPITALIER ROBERT BALLANGER, Bd Robert Ballanger - 93602 Aulnay-sous-Bois Cedex.

Cette opération devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification. La mise en service de l'équipement devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'Agence régionale de santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : La durée de validité de la présente autorisation d'appareil d'IRM est de 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service de l'équipement matériel lourd au Directeur général de l'Agence régionale de santé.

Le GCS « PIMM GPNE » devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation. Les critères d'évaluation à retenir sont ceux définis dans le schéma régional de santé et par l'arrêté n°13-460 du 23 octobre 2013 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France fixant les indicateurs d'évaluation en matière d'équipements matériels lourds.

ARTICLE 4 : L'autorisation n°17-492 du 29 juin 2017, relative à l'exploitation d'un second scanner sur le site du Centre hospitalier Robert Ballanger, Bd Robert Ballanger - 93602 Aulnay-sous-Bois, initialement délivrée au Centre hospitalier Robert Ballanger est **confirmée, suite à cession, au profit du GCS « PIMM GPNE »**.

Conformément à la décision n°17-492 du 29 juin 2017 le GCS « PIMM GPNE » devra déclarer, au Directeur de l'Agence régionale de santé, la mise en service du scanner.

ARTICLE 5 : Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé par tout intéressé dans les deux mois à compter de sa notification devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans les deux mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 6 : Les Directeurs de l'Agence régionale de santé Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 17 janvier 2020

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Signé

Aurélien ROUSSEAU

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

IDF-2020-01-16-010

Décision n° 2020-14 du 16 janvier 2020 portant affectation
d'agents au sein du réseau des risques particuliers liés à
l'amiante d'Ile-de-France

MINISTÈRE DU TRAVAIL

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D'ÎLE-DE-FRANCE

**Décision n° 2020-14 du 16 janvier 2020 portant affectation d'agents
au sein du réseau des risques particuliers liés à l'amiante d'Île-de-France**

**Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi
d'Île-de-France,**

Vu l'article R.8122-9 du code du travail,

Vu l'arrêté interministériel du 20 décembre 2019 nommant Monsieur Gaëtan RUDANT directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Île-de-France à compter du 1^{er} janvier 2020,

Vu l'information du Comité Technique Régional d'Île-de-France en date du 4 février 2014,

DECIDE :

Article 1^{er}

Sont désignés pour assurer un appui aux unités de contrôle et pour mener une action régionale en Île de France dans le cadre du réseau des risques particuliers liés à l'amiante les agents suivants :

- Emeline BRIANTAIS (unité départementale de Paris)
- Véronique GODIN (unité départementale de Paris)
- Delphine MUNIER (unité départementale de Paris)
- Christine GHIZZONI (unité départementale de Seine-et-Marne)
- Eric LACAVALERIE (unité départementale de Seine-et-Marne)
- Jeanne LEMASSON (unité départementale des Yvelines)
- Marie-Lise CARTON ZITO (unité départementale des Yvelines)
- Aurélie FORHAN (unité départementale de l'Essonne)
- Laure SIMONET (unité départementale de l'Essonne)
- Alexandre AZARI (unité départementale des Hauts-de-Seine)
- Catherine FOMBELLE (unité départementale des Hauts-de-Seine)
- Elina AMAR (unité départementale du Val-de-Marne)
- Annie CENDRIE (unité départementale du Val-de-Marne)
- Audrey GEHIN (unité départementale du Val-de-Marne)
- Nimira HASSANALY (unité départementale du Val-de-Marne)
- Thierry JOURNET (unité régionale d'appui et de contrôle des grands chantiers)

Monsieur Dominique ANTOLINI (unité départementale du Val d'Oise) et Madame Cécile RIBOLI (unité régionale) apportent en tant que de besoin leur appui au réseau.

Article 2

La présente décision prend effet à la date de sa publication.

Article 3

La décision n° 2018-105 du 19 novembre 2018 portant affectation d'agents au sein du réseau des risques particuliers liés à l'amiante en Ile-de-France est abrogée.

Article 4

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Ile-de-France.

Fait à Aubervilliers, le 16 janvier 2020

Le directeur régional,

SIGNÉ

Gaëtan RUDANT

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-01-16-009

Décision de préemption n°2000007 , parcelle cadastrée
J89, sise 34bis avenue Edouard Vaillant à PANTIN 93

DECISION

**Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de l'établissement public territorial Est Ensemble
pour le bien sis 34bis av. Edouard Vaillant, à Pantin (93 500)
cadastré section J n°89**

N° 2000007

Réf. DIA n°

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013,

Vu le contrat de développement territorial signé entre l'Etat, la Communauté d'agglomération Est Ensemble et les communes de Bagnole, Bobigny, Bondy, Les Lilas, Le Pré-Saint-Gervais, Montreuil, Noisy-le-Sec, Pantin et Romainville, en date du 21 février 2014,

Vu le programme local de l'habitat intercommunal (PLHI) d'Est Ensemble approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 13 décembre 2013,

h

1/5

Vu la convention partenariale relative au Périmètre de Rénovation Urbaine (PRU) des Quatre-Chemins signée notamment par l'Etat, l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU), la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) et la commune de Pantin le 26 juillet 2007 et son avenant de clôture signé le 30 août 2016,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 10 juillet 2006, modifié le 16 décembre 2015, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

Vu la délibération du Conseil municipal de Pantin en date du 10 juillet 2006 instaurant le droit de préemption urbain renforcé sur l'ensemble des zones urbaines définies dans le PLU,

Vu la délibération n°2016-01-07-05 du Conseil de territoire du 7 janvier 2016 (R.D. du 8 janvier 2016) portant délégation de compétence au Président pour prendre des décisions dans des domaines limitativement énumérés parmi lesquels exercer le droit de préemption urbain ;

Vu la délibération du Conseil Territorial d'Est Ensemble en date du 25 février 2019 approuvant la modification n°6 du PLU de Pantin,

Vu l'emplacement réservé C112 grevant partiellement la parcelle cadastrée J n°89 au titre d'une réserve pour création d'un espace vert ;

Vu le périmètre de la ZAC Ecoquartier Gare de Pantin Quatre Chemins s'appliquant à la parcelle J n°89 ;

Vu la délibération d'Est Ensemble n°CT2016-12-13-2, du 13 décembre 2016, approuvant le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2016-2021,

Vu la convention d'intervention foncière n° 1 conclue le 29 mai 2007 entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et ses avenants, délimitant le périmètre de maîtrise foncière « Pantin Local » sur le territoire pantinois,

Vu la convention d'intervention foncière n° 2 conclue le 18 mars 2009 entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France et ses avenants, délimitant notamment le périmètre de veille foncière de la « ZAE Cartier Bresson » au sein du Quartier des « Quatre Chemins » sur le territoire pantinois, et précisant l'objectif d'acquérir ponctuellement des mono-propriétés devant faire l'objet d'une réhabilitation lourde ou d'une démolition, en vue de la réalisation de logements sociaux,

Vu la convention d'intervention foncière n° 3 conclue le 18 avril 2018 entre la Ville de Pantin et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France se substituant aux deux conventions précédemment signés et notamment au périmètre de veille foncière de la « ZAE Cartier-Bresson ».

Vu la déclaration d'intention d'aliéner (DIA), établie par Me DIDIER-PETIOT, reçue en mairie de Pantin le 4 novembre 2019, dans le cadre du droit de préemption urbain, concernant un immeuble 34bis avenue Edouard Vaillant, à PANTIN, cadastré section K n° 89, pour une contenance totale de 524 m², cédé en totalité, appartenant aux consorts PRIVILEGGIO, au prix de UN MILLION CINQ CENT MILLE EUROS (1 500 000,00 €), en ce comprises une commission de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000,00 €) TTC à la charge du vendeur, et auquel s'ajoute une commission de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000,00 €) TTC à la charge de l'acquéreur ;

Vu le courrier de l'EPT Est Ensemble de demande de visite en date du 4 décembre 2019 ;

Vu le procès-verbal de la visite réalisé le 18 décembre 2019 ;

16 JAN. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

2/5

Vu la décision n° 2019-670 du Président d'Est Ensemble en date du 10 janvier 2020, portant délégation à l'EPF IF de l'exercice du droit de préemption pour le bien sis 34bis avenue Edouard Vaillant, à PANTIN, cadastré section J n° 89, conformément à la DIA parvenue en mairie de Pantin le 4 novembre 2019,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales,

16 JAN. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France en faveur de la production de logements sociaux et de l'amélioration du parc de logements, visant notamment à atteindre le taux de 30 % de logements sociaux et à favoriser un renouvellement urbain qualitatif et pérenne,

Considérant le contrat de développement territorial en date du 21 février 2014 prévoyant le développement d'une offre nouvelle de logements répondant aux besoins des populations locales, dont une part de logements abordables à hauteur de 50 % dont 25 % minimum de logements sociaux,

Considérant que le PLH de l'EPT Est Ensemble portant sur la période 2016-2021, a pour objectifs la diversification de l'offre de logements, le développement de l'offre en logements et hébergement pour répondre aux besoins spécifiques des ménages, et que son programme d'action n°1 prévoit la contribution « à l'effort de construction neuve et à la diversification de l'offre en logements »,

Considérant que la part de logement social dans le quartier des Quatre-Chemins, au sein duquel le bien visé dans la présente décision est situé, est de 24 % alors que la moyenne communale est de 38%,

Considérant que le PLU de la Ville de Pantin a pour objectif d'intégrer les quartiers en difficulté dans la ville et de lutter contre l'exclusion, notamment par l'impulsion d'une dynamique de renouvellement urbain dans le quartier des Quatre-Chemins conformément à son PADD,

Considérant la nécessité de renforcer l'offre de logement social dans le quartier des Quatre-Chemins et de parfaire le parcours résidentiel propre audit quartier,

Considérant le programme de la convention d'intervention foncière entre la ville de Pantin et l'EPFIF, qui vise, dans le secteur « Quatre-chemins » où se situe le bien mentionné ci-dessus, l'acquisition ponctuelle de mono-propriétés devant faire l'objet d'une réhabilitation lourde ou d'une démolition, en vue de la réalisation de logements sociaux,

Considérant que suite à la visite de l'immeuble en date du 18 décembre 2019, il apparaît que nombre des logements inoccupés sont dans un état de dégradation avancé, et libres de toute occupation depuis plusieurs années ;

Considérant que le bien objet de la DIA constitue une mono-propriété,

Considérant que le bien fait partiellement l'objet d'un emplacement réservé pour la création d'un espace vert ;

9

3/5

Considérant que l'opération projetée sur cette parcelle permettra la réalisation d'une opération de rénovation et la création nette de 7 logements locatifs sociaux ;

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi, à savoir la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat par une opération participant au renouvellement urbain et au maintien de la mixité sociale d'un quartier, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'acquisition du bien est stratégique pour la réalisation des objectifs assignés et notamment le développement de l'offre de logement social et la poursuite de la diversification de l'offre de logements,

DE L'ILE-DE-FRANCE

16 JAN. 2020

Décide

Article 1 :

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

De proposer d'acquérir le bien sis 34bis avenue Edouard Vaillant, à PANTIN, cadastré section J n° 89, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, pour un montant de UN MILLION D'EUROS (1 000 000,00 €) en ce comprise une commission de SOIXANTE-DIX MILLE EUROS (70 000,00 €) TTC à la charge du vendeur, et auquel s'ajoute une commission de QUARANTE CINQ MILLE EUROS (45 000,00 €) TTC à la charge de l'acquéreur ;

Ce prix s'entendant de l'immeuble occupé tel que précisé dans la DIA, ses annexes.

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L. 213-14 et R. 213-12 du Code de l'Urbanisme ; **ou**
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix ; **ou**
- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner.

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- En leur qualité de propriétaires indivis :
 - M Privileggio Claude Emilien, 108 R rue Dupontreué – 80000 Amiens

4/5

- Mme Privileggio Véronique Hélène Marthe Marie, 106 avenue de Paris - 79260 LA CRECHE
 - M. Privileggio Frédéric Marie-Joseph , 54 avenue de la République, 94700 Maison Alfort
 - Mme Privileggio Hélène Anne, 4 rue Massena, 06500 Menton
 - Mme Privileggio Dominique Françoise Marthe Marie, 22 rue de Piots, 79230 Vouille
 - M. Privileggio Christophe Jean, 105 rue de l'abbé Groult - 75015 Paris
- Maître Didier PETIOT, 155-157 av. du Gal Leclerc, 94700 MAISONS-ALFORT, en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SARL BIAMONT, 7 avenue des trois couronnes, 64200 BIARRITZ, en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Pantin.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

L'absence de réponse de l'EPIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 15 janvier 2020


Gilles BOUVELOT
 Directeur Général

16 JAN. 2020

POLE MOYENS
 ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-01-14-015

Décision de préemption n°2000008 , parcelles cadastrées
AB185 et AW186 sises 21 avenue Foch à CORMEILLES
EN PARISIS 95

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain par délégation à l'occasion de l'aliénation dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété, situé à Cormeilles en Parisis, 21 avenue Foch cadastré section AW n°185 et 186 pour une contenance cadastrale de 208 m², les lots n°2, 5 et 6 du bâtiment B et les 210 millièmes de parties communes

N°2000008

Réf. DIA du 18/10/2019

ÉTABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
D'ILE DE FRANCE

14 JAN. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Le Directeur général,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France (EPFIF) modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions 2016-2020, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n° 2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme (PLU) de la Commune de Cormeilles-en-Parisis approuvé le 7 janvier 2013, et son projet d'aménagement et de développement durable (PADD),

5

1/5

Vu le programme local de l'habitat intercommunal de la Communauté d'agglomération Le Parisis approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 7 décembre 2015,

Vu la délibération n° 2014-53 du Conseil municipal de la Commune de Cormeilles-en-Parisis en date du 30 avril 2014 instaurant le droit de préemption urbain et le droit de préemption renforcé sur les parties de zones urbaines (zones U) et sur les parties de zones à urbaniser (zone AU) du plan local d'urbanisme telles que délimitées sur les plans périmétraux annexés à ladite délibération,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2014-13 du 4 avril 2014 déléguant au Maire l'exercice du droit de préemption urbain

Vu la délibération n° 2017-51 du 30 mars 2017 du Conseil municipal de la ville de Cormeilles-en-Parisis approuvant la convention d'intervention foncière entre la Commune de Cormeilles-en-Parisis et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (EPFIF), et autorisant Monsieur le Maire à signer cette convention,

Vu la délibération n° B17-1-7 du 23 mars 2017 du bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France approuvant le projet de convention d'intervention foncière entre la Commune de Cormeilles-en-Parisis et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France (l'EPFIF),

Vu la convention d'intervention foncière conclue le 24 mai 2017 entre la Commune de Cormeilles-en-Parisis et l'EPFIF,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner, établie par la SCP Pérocheau et Associés, Notaire à CORMEILLES-EN-PARISIS (95240) 11 rue Daguerre, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 18 octobre 2019 en mairie de Cormeilles-en-Parisis, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame Nelly GEAY née PAUTROT, de céder dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété situé à Cormeilles-en-Parisis (Val d'Oise), 21 avenue Foch, cadastrée section AW n°185 et 186, d'une contenance cadastrale de 208 m², les lots 2, 5 et 6 et les 210 millièmes de parties communes, moyennant le prix de **CENT VINGT HUIT MILLE EUROS (128 000 €)**, en ce compris le mobilier évalué à 3 000 € et la commission d'agence de 8 000 € à la charge du vendeur.

Vu la demande de pièces complémentaires adressée par la Commune de Cormeilles-en-Parisis par courrier recommandé avec accusé de réception à la SCP Pérocheau et Associés, notaire à Cormeilles-en-Parisis (95240), mandataire du vendeur, reçu le 13 décembre 2019,

Vu la réception desdites pièces complémentaires par la Commune de Cormeilles-en-Parisis, le 17 décembre 2019,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 18 novembre 2019,

Vu la décision du Maire de Cormeilles-en-Parisis n°2020-1 en date du 9 janvier 2020, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption urbain à l'occasion de l'aliénation dans un ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété situé à Cormeilles-en-Parisis (Val d'Oise), 21 avenue Foch, cadastré section AW n°185 et 186 d'une contenance cadastrale de 208 m², les lots 2, 5 et 6 et les 210 millièmes de parties communes, par Madame Nelly GEAY née PAUTROT, propriétaire conformément à la déclaration d'intention d'aliéner datée du 17 octobre 2019 et parvenue en mairie le 18 octobre 2019.

ILE DE FRANCE

14 JAN. 2020

POLE MOYENS

Considérant les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à l'égalité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,

Considérant les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain notamment dans les quartiers situés à proximité des gares,

5

2/5

Considérant l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n° 2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Considérant que les orientations définies dans le PLHi adopté le 7 décembre 2015, par la Communauté d'Agglomération le Parisis, consistent notamment à amplifier l'effort de construction pour diminuer la tension et s'inscrire dans les objectifs en logements du Grand Paris, tout en veillant à la qualité urbaine pour maintenir l'attractivité du territoire, à diversifier et adapter l'offre en logements, afin de répondre à la diversité des besoins et permettre aux ménages qui le souhaitent de rester sur le territoire dans le respect des règles d'urbanisme, et enfin à traiter l'habitat dégradé et/ ou énergivore, lutter contre toutes les formes d'habitat illicite et favoriser la mixité sociale au sein du parc existant.

Considérant que l'accès au logement est un enjeu majeur qui se traduit dans le PADD, par l'orientation générale d'aménagement urbain qui demande « *d'assurer la mixité et la cohésion sociale au moyen d'une offre diversifiée, adaptée et suffisante en matière de logement* »

Considérant que parmi les orientations du PADD, figure la volonté « d'affirmer une centralité urbaine dans le secteur de la gare » et de réaliser un projet urbain structurant ce secteur.

Considérant que le plan de zonage et le règlement du PLU classent la parcelle objet de la DIA précitée pour partie en zone UAa au PLU à destination principale d'habitat, pouvant accueillir des services, commerces et activités

Considérant que la Commune de Cormeilles-en-Parisis envisage sur ce secteur, la création d'au moins 400 à 600 logements, la réorganisation du tissu commercial et la requalification des espaces publics. Cette action a notamment pour objectif de développer une offre d'habitat qualitative répondant aux différents besoins du territoire.

Considérant que le Programme pluriannuel d'intervention, approuvé par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à l'augmentation de la production de logements et notamment sociaux,

Considérant que le programme de la convention d'intervention foncière conclue entre la Ville de Cormeilles-en-Parisis et l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France le 24 mai 2017, en application des orientations du Programme Local de l'Habitat (PLH) alors en vigueur, vise à la création de 400 à 600 logements dont 25 % de logements locatifs sociaux, la réorganisation du tissu commercial et la requalification des espaces publics,

Considérant que le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susmentionnée est situé dans le périmètre concerné par la convention d'intervention susvisée.,

Considérant que la Commune a mené plusieurs études urbaines sur le périmètre concerné, dont la dernière en 2017 – 2018, à caractère pré-opérationnel qui a permis de conforter ses objectifs en matière de création de logements, notamment sociaux, et de définir un schéma global d'orientations d'aménagement et enfin de procéder à la définition d'un projet urbain.

Considérant que la réalisation de l'objectif poursuivi, de développer une offre d'habitat qualitative répondant aux différents besoins du territoire, visant la création d'au moins 400 à 600 logements dont 25 % de logements locatifs sociaux, la réorganisation du tissu commercial et la requalification des espaces publics présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que dans ce périmètre d'intervention foncière, l'EPFIF a d'ores et déjà acquis la parcelle de terrain cadastrée section AW 1 204, ainsi que la parcelle bâtie, cadastrée section AW n° 1 203 situées 15 boulevard Joffre, la parcelle bâtie cadastrée section AW n° 1 037, située 11 avenue Foch, la parcelle bâtie cadastrée section AW 797, 5 bd Clémenceau, la parcelle bâtie section AW 1139, 5 rue de Sartrouville, la parcelle bâtie cadastrée section AW n° 309, située 3 rue Gallieni, et enfin les lots 6, 7, 15, 16, 17 dans l'ensemble immobilier cadastré AW 590 situé 4 boulevard Clémenceau.

Considérant que l'acquisition du bien objet de la DIA est dès lors indispensable à la réalisation des objectifs assignés,

POLE MOYENS

14 JAN. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATION

3/5

DECIDE

Article 1

De proposer d'acquérir dans l'ensemble immobilier soumis au régime de la copropriété situé à Cormeilles-en-Parisis (Val d'Oise), 21 avenue Foch, cadastré section AW n°185 et 186 d'une contenance cadastrale de 208 m², les lots 2, 5 et 6 et les 210 millièmes de parties communes, moyennant le prix de **CENT MILLE EUROS (100 000,00 €)** en ce compris la commission d'agence à la charge du vendeur.

Article 2

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- Son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'urbanisme ; ou
- Le maintien du prix figurant dans sa déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour fixation judiciaire du prix, ou
- Sa renonciation à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner,

A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- SCP PEROCHEAU et associés, 11 rue Daguerre à Cormeilles-en-Parisis (95240), en tant que notaire et mandataire de la vente,
- Madame Nelly GEAY née PAURTOT, 7 route des Buchis « La Prairie » à Port d'Envaux (17350), en sa qualité de vendeur,
- Madame Valérie GARNIER, 36 rue des Grands Fonds à Cormeilles en Parisis (95240), en sa qualité d'acquéreur évincé
- Monsieur Thierry DE GROOTE, 36 rue des Grands Fonds à Cormeilles en Parisis (95240), en sa qualité d'acquéreur évincé
- Agence Patrick Le Bras, 14 boulevard Clémenceau à Cormeilles-en-Parisis (95240), en tant que mandataire de la vente

Article 5

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Cormeilles-en-Parisis.

14 JAN. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

4

4/5

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Cergy Pontoise. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de susmentionné.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **14 JAN. 2020**

Le Directeur Général
Gilles BOUVELOT

DI. ILE DE FRANCE
14 JAN. 2020
POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

Etablissement public foncier Ile de France

IDF-2020-01-16-011

Décision de préemption n°2000010, parcelle cadastrée
AV376, sise 4/6/8 rue Pasteur à SAINT FARGEAU
PONTHIERRY 77

DECISION

Exercice du droit de préemption urbain par délégation de la Ville de Saint-Fargeau-Ponthierry pour les lots 201, 1104, 1106, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118 au sein de la copropriété sis 4-6-8 rue Pasteur et cadastré AV 376.

N° 2000010

Réf. DIA n°077 407 1900212

Le Directeur général

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de justice administrative,

VU le décret n°2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n°2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val d'Oise et des Yvelines,

VU l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU le Programme pluriannuel d'intervention de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

VU le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

VU la délibération n° du conseil municipal en date du 17 septembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme

VU la convention de maîtrise et de veille foncière signée le 16 juillet 2017 venue se substituer à la convention précédente, d'une durée de cinq ans, visant à prolonger l'action foncière déjà engagée permettant la saisie d'opportunités foncières dans le cadre des études définies dans le contrat de coopération signée entre la ville et la communauté d'agglomération Melun Val de Seine visant à définir un projet d'aménagement à vocation économique sur ce secteur,

h

VU le contrat de coopération signée le 1^{er} juillet 2019 entre la ville de Saint-Fargeau-Ponthierry et la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine concernant la réalisation d'études préalables à la création d'une opération d'aménagement sur le secteur Leroy Ouest et Cooper,

VU la délibération en date du 20 juin 2019 du Bureau du Conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France approuvant la convention d'intervention foncière entre la Ville de Saint-Fargeau-Ponthierry, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

VU la délibération en date du 16 septembre 2019 du Conseil Municipal approuvant la convention d'intervention foncière tripartite entre la ville, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et l'Etablissement Public Foncier de la Région Ile de France, portant sur le site dit « des Bords de Seine » ;

VU la délibération en date du 30 septembre 2019 du conseil communautaire en date 30 septembre 2019 approuvant la convention d'intervention foncière tripartite entre la ville, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et l'Etablissement Public Foncier de la Région Ile de France, portant sur le site dit « des Bords de Seine » ;

VU la convention tripartite signée le 6 janvier 2020 entre la ville, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine et l'Etablissement Public Foncier de la Région Ile de France, portant sur le site dit « des Bords de Seine » ;

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue en Mairie le 15 octobre 2019 concernant la cession des lots de copropriété n°201, 1104, 1106, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, au sein de la copropriété 4-6-8 rue Pasteur, cadastrée section AV n°376, propriété de la société EFFIMO 1, domicilié 303 square des Champs Elysées 91026 EVRY CEDEX, au prix de 400 000 € (quatre cent mille euros) et 2 400 € TTC (deux milles quatre-cent euros toutes taxes comprises) de commission d'agence à la charge de l'acquéreur,

VU la demande de visite envoyée par la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry par lettre recommandée le 9 décembre 2019, réceptionnée par Maitre Olivier Duparc de l'étude R&D notaires, notaires du vendeur, et par le propriétaire, la Société Civile de Placements Immobiliers EFIMMO 1 le 10 décembre,

VU le courrier de réponse, envoyé par le propriétaire, la Société Civile de Placements Immobiliers EFIMMO 1 le 18 décembre, reçue par la commune de Saint-Fargeau-Ponthierry le 19 décembre 2019,

VU l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 10 janvier 2020,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 22 septembre 2006 qui institue le droit de préemption urbain sur les zones urbaines et urbaniser du Plan Local d'Urbanisme,

VU la délibération n°8 du Conseil Municipal en date du 11 juin 2018 modifiant les délibérations précitées portant délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire,

16 JAN. 2020

16 JAN. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

f

VU la décision n°5/20 de Jérôme Guyard, Maire de la Commune de Saint-Fargeau-Ponthierry en date du 13 janvier 2020, devenue exécutoire le 14 janvier 2020, déléguant à l'EPFIF l'exercice du droit de préemption pour les lots de copropriété n°201, 1104, 1106, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118, au sein de la copropriété 4-6-8 rue Pasteur, cadastrée section AV n°376, cédé par la Société Civile de Placements Immobiliers EFIMMO,

VU le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au directeur général adjoint, l'exercice du droit de préemption,

CONSIDERANT les objectifs du schéma directeur de la Région Ile-de-France visant notamment à optimiser l'espace urbanisé par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existant,

CONSIDERANT que l'Orientation d'Aménagement et de Programmation n°2 nommée « Bords de Seine » du Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 septembre 2018 identifie le Leroy Ouest comme un secteur stratégique pour accueillir une opération de renouvellement urbain dont la vocation sera à dominante économique.

CONSIDERANT que la ville de Saint-Fargeau-Ponthierry et la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine ont signé le 1^{er} juillet 2019, un contrat de coopération concernant la réalisation des études préalables à la création d'une opération d'aménagement,

CONSIDERANT que les lots de copropriété n°201, 1104, 1106, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118 au sein de la copropriété sis 4-6-8 rue Pasteur, cadastrée AV n°376 sont situés au sein du secteur d'étude définis par le contrat de coopération susmentionné,

CONSIDERANT que les lots de copropriété n°201, 1104, 1106, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118 au sein de la copropriété sis 4-6-8 rue Pasteur, cadastrée AV n°376 se situent au sein d'un périmètre de veille foncière dit « LEROY OUEST » de la convention d'intervention foncière signée le 6 janvier 2020 entre la Ville de Saint-Fargeau-Ponthierry, la Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine, et l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France, et que la mission de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France sur ce secteur consiste en l'acquisition, au cas par cas, des biens immobiliers et fonciers,

CONSIDERANT que depuis la convention d'intervention foncière initiale signée avec la ville de Saint-Fargeau-Ponthierry le 16 juillet 2007, l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France a procédé à de nombreuses acquisitions amiables de lots au sein de cette copropriété,

CONSIDERANT que l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France est déjà propriétaire de 65% des tantièmes des charges générales de la copropriété sis 4-6-8 rue Pasteur à Saint-Fargeau-Ponthierry, représentant une surface totale de 19 464 m²,

CONSIDERANT qu'à ce titre la préemption desdits lots de copropriété participe au remembrement foncier de cette copropriété déjà engagé par l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France,

ETABLISSEMENT
PUBLIC FONCIER
ILE DE FRANCE

16 JAN. 2020

MOYENS
D'ACTUALISATIONS

5

CONSIDERANT que la préemption desdits lots de copropriété permettra sur ce périmètre d'y réaliser l'opération d'aménagement d'ensemble faisant l'objet du contrat de coopération susvisé avec une programmation à dominante économique,

CONSIDERANT que la réalisation d'une telle opération présente un intérêt général au sens de l'article L210-1 du code de l'urbanisme,

CONSIDERANT que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement Public Foncier d'Ile de France le 15 septembre 2016, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements, en particulier sociaux et le développement économique en favorisant la mixité sociale et fonctionnelle,

CONSIDERANT que l'acquisition desdits lot de copropriété est dès lors indispensable pour la réalisation de l'opération d'aménagement décrite ci-avant,

DECIDE

ARTICLE 1 :

D'acquérir les lots de copropriété n°201, 1104, 1106, 1114, 1115, 1116, 1117, 1118 au sein de la copropriété sis 4-6-8 rue Pasteur, cadastrée AV n°376, à SAINT-FARGEAU-PONTHIERRY (77 310), tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de 400 000 € (QUATRE CENT MILLE EUROS), auquel s'ajoute la commission d'agence de 2 400€ TTC (DEUX MILLE QUATRE CENT EUROS TOUTES TAXES COMPRISES), tel qu'inscrit dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner.

ARTICLE 2 :

Le vendeur est informé qu'à compter de la notification de cette décision et par suite de cet accord sur le prix de vente indiqué dans la DIA, la vente de ce bien au profit de l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France est réputée parfaite. Elle sera régularisée conformément aux dispositions de l'article L 213-14 du code de l'urbanisme. Le prix devra être payé dans les quatre mois de la présente décision.

ARTICLE 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

ARTICLE 4 :

La présente décision sera notifiée par Huissier de Justice à :

- Société Civile de placement immobilier faisant publiquement appel à l'épargne EFIMMO 1 sis 303 square des Champs Elysées 91026 EVRY CEDEX (91026)
- Me Olivier DUPARC Etude R&D Notaires, notaire et mandataire du propriétaire, dont l'office notariale est domicilié 43 avenue Hoche 75008 Paris

16 JAN. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS

- TREPTE ou tout substitué, acquéreur évincé, domicilié 1 rue Montchavant MORET-LOING-ET-ORVANNE (77250)

ARTICLE 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de Saint-Fargeau-Ponthierry.

ARTICLE 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de MELUN.

Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de MELUN.

L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le 15/01/2020


Gilles BOUVELOT
Directeur Général.

PREFECTURE
D'ILE DE FRANCE

16 JAN. 2020

POLE MOYENS
ET MUTUALISATIONS